

CONVENTION DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Programme d'animation et de communication 2024-2026

ENTRE

La Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, représentée par son président, Monsieur Roger ISEL, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil communautaire n°101.2023 en date du 18 décembre 2023 dont le siège est à Durrenbach 1 rue de l'Obermatt, désignée ci-après « **la CCSP** »,

d'une part,

ET

La Fédération des professionnels artisans et commerçants de la Sauer et de Pechelbronn (PAC), association constituée conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du code civil local applicable en Alsace Moselle et par les statuts du 10 juillet 2008, représentée par son président, Monsieur Nicolas FROEHLICH, dont le siège est à Durrenbach 1 rue de l'Obermatt, désignée ci-après « **la Fédération** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Fédération des professionnels, artisans et commerçants de Sauer-Pechelbronn a été créée en 2008 avec l'appui de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, ainsi que des chambres consulaires, à l'initiative de plusieurs anciennes associations de commerçants.

Conformément à ses statuts, la Fédération a pour but de réunir l'ensemble des professionnels de son ressort afin de lui permettre de se doter des moyens humains et matériels nécessaires à une meilleure coordination et complémentarité de ses actions.

Elle a également pour objet de :

- Représenter les adhérents auprès des instances locales, chambres consulaires et autres organismes,
- Défendre les intérêts des adhérents et professionnels de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,
- Promouvoir les entreprises adhérentes au travers d'opérations de communication et d'animation,
- Développer des services spécifiques aux adhérents.

La CCSP et la Fédération ont approuvé respectivement, par la délibération du conseil communautaire n°101.2023 en date du 18 décembre 2023 et en bureau fédéral le 14 décembre 2023, la présente convention, le programme d'animation et de communication 2024-2026 ainsi que son plan de financement.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat, financement et mise en œuvre du programme d'animation et de communication de la Fédération pour la période 2024-2026, suite à l'actuelle convention 2020-2023 et la précédente de 2018-2020 qui faisait suite à l'échéance en 2017 de la deuxième tranche de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) de l'artisanat, du commerce et des services mise en œuvre par la CCSP.

Article 2 : Bilan des précédentes conventions

Depuis la création de la fédération, cette dernière a su fédérer de nombreux professionnels, commerçants et artisans locaux, afin de créer une dynamique économique au service de l'animation et du développement local, d'appuyer les membres dans leurs dossiers, et créer une synergie entre les membres, leur territoire, les institutions et organismes professionnels.

Une première convention de partenariat a pu fédérer les professionnels locaux autour de valeurs partagées et d'actions mutualisées. Une seconde convention a permis de d'asseoir la fédération sur des bases solides.

La convention à venir doit aujourd'hui permettre à la fédération de trouver un second souffle, afin :

- d'éviter une possible inertie liée à la routine quotidienne et dans une récurrence d'actions ne trouvant plus écho auprès des clients et consommateurs, entraînant de facto une baisse du nombre d'adhérents et un manque de dynamisme,
- de maintenir et développer une dynamique locale volontaire, créative et innovante en adéquation avec le contexte économique et géopolitique actuel, faisant de la fédération un acteur important et reconnu de l'économie locale.

Article 3 : L'appui intercommunal

La CCSP s'engage à soutenir la Fédération sur différents axes tels que définis ci-dessous dans le cadre de sa stratégie de développement économique.

Axe 1 : appui logistique et technique (aide en nature)

Locaux et équipements administratifs et numériques :

- La mise à disposition gratuite dans ses locaux d'un bureau partagé, équipé en mobilier, matériel informatique et téléphonique (bureau de permanences, avec accès sur réservation), *valorisé à 10 €/m² pour un bureau de 9m², proratisé à la demi-journée d'usage (base 10 demi-journées par mois),*
- Le libre accès au local de façonnage de la maison des services et des associations et aux matériels correspondants (imprimantes, duplicopieur, massicot, relieurs),
- L'hébergement des données numériques et logiciels,
- Un espace d'archivage des documents papier dans le local archives de la maison des services et des associations,
- La mise à disposition gratuite des salles de réunion de la maison des services et des associations, sur demande et réservation préalable,
- La mise à disposition gratuite d'une emprise au sol de 30 m² dans le hall de stockage de la banque de matériel intercommunale pour l'entreposage de matériel appartenant à la Fédération (*valorisé à 5 €/m²/mois*).

Equipements techniques :

- La mise à disposition gratuite de la banque de matériel intercommunale, dans la limite des disponibilités, pour les activités de la Fédération (pas de mise à disposition pour les membres dans le cadre de leur activité hors Fédération). Réciproquement la Fédération assure la mise à disposition gratuite du matériel lui appartenant dans la limite des disponibilités.

Personnel :

- La CCSP autorisera ponctuellement le personnel intercommunal à prêter son concours à la bonne réalisation de la mission définie dans le cadre d'actions planifiées et dans la limite des charges de travail des dits personnels. Le personnel intercommunal pourra notamment intervenir en appui logistique et technique aux membres de la Fédération, avec leur présence, et avec les matériels et outils intercommunaux. Les interventions se feront dans le cadre d'une autorisation d'intervention préalable signée par le président, précisant la mission à effectuer, le ou les lieux d'intervention, sa durée prévisionnelle, les moyens matériels et outils nécessaire,
- Toute mise à disposition permanente d'agents intercommunaux donnera lieu à une convention spécifique conformément aux termes du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- Un appui informatique ponctuel sur demande ou nécessité, lié au matériel informatique, téléphonie et software mis à disposition,

Toutes ces contributions volontaires en nature devront apparaître dans les comptes annuels de la Fédération et feront l'objet d'une évaluation chiffrée permettant de mesurer le coût réel des aides fournies, qui sera calculée comme subvention en nature s'ajoutant au concours financier défini à l'article 3 axe 2.

Axe 2 : appui financier :

La CCSP fixe annuellement, dans le cadre de ses propres budgets le montant de son concours financier sur présentation par la Fédération du budget prévisionnel annuel du programme d'animation et de communication ainsi que du plan de financement.

La Fédération prévoit un programme d'animation et de communication pour 2024 à 2026 de 297 500€ (1 x 92 500 et 2 x 102 500€).

Sur la durée de 3 ans de la présente convention d'objectifs et de moyen 2024-2026, l'engagement financier annuel de la CCSP est fixé à 17 500 € maximum hors valorisation financière des avantages en nature, détaillés comme suit :

Poste d'animateur :

- Participation annuelle d'un montant de 50 € par adhérent au 01/01/2024 dont le siège se situe sur le territoire intercommunal
- Participation annuelle de 25% au coût du poste d'animateur (coût employeur) (Participation plafonnée à 5 000 €/an)

Organisation de manifestations :

- Participation à un salon annuel de printemps comme évènement phare, localisé sur le territoire :
 - Participation de 20% au coût de fonctionnement HT du salon (Participation plafonnée à 2 500 €)

- Participation de 50 € par exposant présent au salon
- Participation forfaitaire de 2 000 € par an par manifestation d'intérêt communautaire grand public (hors salon annuel, avec un maximum de quatre manifestations : portes ouvertes, JNCP, ..., permettant notamment de diversifier les actions et de permettre à tous les membres de montrer leur savoir-faire et de disposer d'une visibilité locale,

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de la CCSP est versée à la Fédération dans la limite de l'enveloppe prévue à l'article 3 axe 3 de la présente convention. Le versement se fera sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

Seront uniquement prises en compte dans le calcul du décompte des dépenses HT pouvant être justifiées sur factures et certifiées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable et le trésorier de la Fédération. Les sommes non utilisées et les sommes dont l'usage ne peut être justifié par la Fédération seront restituées à la CCSP. L'aide de la CCSP sera créditée au compte de la Fédération, après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur.

A la demande de la Fédération, la subvention pourra être versée en plusieurs fois. Toutefois, le premier acompte ne pourra être inférieur à 50 % du montant maximal de la subvention.

Article 4 : Contrôle et suivi

Au moment des demandes de versement, le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits. En tout état de cause, la Fédération est tenue de se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces ou sur place effectué par la CCSP ou toute personne qu'elle aura désignée. La Fédération s'engage à faciliter l'accès à tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. Il est demandé à la Fédération de présenter à la CCSP un rapport d'activités annuel reprenant les principales actions menées et activités des membres et agents, à l'occasion d'une réunion annuelle d'échange entre les exécutifs des deux organismes, sur sollicitation de la Fédération.

Article 6 : Publicité

A l'occasion de toute communication publique (articles de presse, magazines, salons, portes ouvertes, ...) il devra être fait mention de la participation de la CCSP. En particulier, le logo de la CCSP devra être porté sur tout support de communication écrit (site internet, invitations, tracts, papier à en-tête, ...), et la CCSP citée dans toute intervention publique. Le non respect de cette clause entraînera l'exclusion du bénéfice de la subvention et

pourra conduire à une demande de reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

La CCSP est autorisée à toute publicité sur le projet soutenu, sauf en cas de demande de confidentialité dûment motivée par la Fédération.

Article 7 : Présentation des justificatifs et documents financiers

La Fédération, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande de subvention à la CCSP avant le 31 octobre, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la CCSP, au plus tard le 1 décembre, un rapport d'activité intégrant le bilan et le compte de résultat détaillé de son dernier exercice courant, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi que le compte rendu d'activité et un document prévisionnel concernant son futur exercice ;
- La Fédération conservera les contrats de travail, les devis contradictoires ainsi que les factures des dépenses engagées et les communiquera à la CCSP ;
- D'une manière générale, la Fédération s'engage à justifier à tout moment sur demande de la CCSP de l'utilisation des subventions reçues et tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Article 8 : engagements réciproques

La Fédération s'engage à :

- Proposer l'adhésion à l'ensemble des entreprises du territoire et à veiller à la représentation de tous les corps de métiers présents sur le territoire au sein de ses membres,
- Intégrer les services intercommunaux dans les événements qu'elle organise, et notamment en permettant à la CCSP de tenir des stands ou d'intervenir gratuitement sur des événements cofinancés pour mettre en avant ses services publics,
- Adopter un cadre budgétaire conforme au plan comptable général applicable aux associations,
- Respecter une présentation des comptes et bilans sur liasse fiscale, selon les formulaires obligatoires définis à l'article 52a du Code général des impôts,
- Respecter les exigences règlementaires de publicité et de mise en concurrence du Code des marchés publics, et à ce titre effectuer des mises en concurrence (demandes de 3 devis minimum) pour ses dépenses dépassant les 5 000 € TTC annuel,
- Respecter les exigences règlementaires de publicité de l'usage des fonds publics (Etat, Région, CCSP, ...),
- S'interdire la redistribution totale ou partielle des subventions à d'autres

bénéficiaires,

- Respecter le cadre du travail en matière de gestion du personnel,
- Rechercher des recettes propres aussi importantes que possible,
- Faire appel à un commissaire aux comptes ou à un expert-comptable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Fédération pourra être soumise au contrôle de la CCSP selon les termes de la présente convention. Ce contrôle doit permettre à la CCSP d'apprécier l'utilisation des subventions accordées.

Engagements de la CCSP

La CCSP s'engage à :

- Donner de la visibilité à la Fédération, et assurer un appui en matière d'image et de promotion de la fédération, notamment en :
 - invitant les représentants de la Fédération lors d'évènements divers, inaugurations, animations sur le territoire,
 - étant représenté lors d'évènements grands publics et internes organisés par la PAC,
 - relayant les évènements de la Fédération sur ses outils de communication (site internet, réseaux sociaux) et auprès de l'ensemble des élus locaux,
- A soutenir les actions de la Fédération notamment en assurant une présence lors d'évènements organisés par cette dernière, via des stands de présentation des services publics locaux, auxquels les partenaires institutionnels de la CCSP pourront être conviés (PNRVN, CeA, ...), ou via de l'affichage,
- A recevoir, sur sollicitation, les représentants de la Fédération au moins deux fois par an, lors du dépôt de la demande de cofinancement courant du 4^{ème} trimestre de chaque année (octobre), et pour une présentation du rapport d'activités annuel N-1 et des perspectives de l'année en cours courant du 1^{er} trimestre (mars).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'exercice de 3 ans (2024-2026). Les parties peuvent y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le 31 décembre de l'exercice courant pour l'exercice suivant.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe

Projet de programme d'animation et de communication pour la période triennale 2024-2026 (programme qui sera décliné en programmes annuels chaque fin d'année pour l'année suivante).

Fait à Durrenbach, le xx décembre 2023
(en 3 exemplaires originaux)

Pour la Fédération des PAC :

Pour la communauté de communes
Sauer-Pechelbronn

Le Président,
Nicolas FROEHLICH

Le Président,
Roger ISEL